

# Financement des soins et allocation pour impotent

La personne assurée doit-elle partiellement ou totalement prendre en compte les contributions aux soins versées par l'assurance-maladie avec l'allocation pour impotent de l'assurance-invalidité (AI)? Non, répond le Tribunal fédéral dans un arrêt récent favorable aux assuré·e·s.

*Michael Bütikofer, avocat et notaire*

Les personnes qui touchent des contributions aux soins ambulatoires en plus d'une allocation pour impotent d'une assurance-accidents savent que cette dernière prend partiellement en compte les frais de soins avec l'allocation pour impotent. En d'autres termes, la personne assurée contre les accidents doit utiliser au moins partiellement son allocation pour impotent pour couvrir les frais de soins. Dans certains cas, il peut arriver que la totalité de l'allocation pour impotent de l'assurance-accidents, à l'exception de CHF 365,40, doit servir à financer les frais de soins (de base).



## Situation sans couverture accident

Toute personne subissant une paralysie médullaire sans pouvoir bénéficier des prestations d'une assurance-accidents obligatoire (p. ex. parce que la personne assurée n'exerce pas d'activité professionnelle, que la paralysie médullaire est due à une maladie ou en raison de l'absence de couverture par une assurance-accidents) reçoit en principe une allocation pour impotent de l'AI ainsi que des contributions aux soins de la caisse-maladie. Dans ce cas de figure, la personne assurée doit-elle également utiliser tout ou partie de l'allocation pour impotent de l'AI pour couvrir ses frais de soins? Ou, en d'autres termes, la caisse-maladie peut-elle exiger de la personne assurée qu'elle recoure à l'al-

location pour impotent de l'AI pour prendre en charge ses frais de soins? Le Tribunal fédéral a répondu à cette question dans son arrêt du 29 août 2024 (TF 9C\_480/2022).

## Jurisprudence du Tribunal fédéral

La loi fédérale relative à la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) contient, entre autres, des dispositions dites de coordination. Il s'agit donc de dispositions indispensables afin de coordonner entre elles les prestations en partie similaires des différentes assurances sociales. Et ce, notamment afin d'éviter que la personne assurée ne soit surindemnisée en raison du cumul de prestations identiques et similaires des différentes assurances sociales.

Dans son arrêt cité ci-dessus, le Tribunal fédéral a logiquement soulevé la question de savoir si le cumul des allocations pour impotent de l'AI et des contributions aux soins des caisses-maladie entraînait chez la personne assurée une surindemnisation non voulue par la loi. Le Tribunal fédéral a tout d'abord précisé que les allocations pour impotent de l'AI étaient des prestations en espèces et que les contributions aux soins des caisses-maladie consistaient en des prestations en nature. Ensuite, le Tribunal fédéral a considéré que seules des prestations similaires des différentes assu-

rances sociales pouvaient donner lieu à une surindemnisation. C'est-à-dire qu'il ne peut y avoir de surindemnisation involontaire – sous réserve d'une autre disposition légale expresse – que si une personne assurée touche des prestations identiques en espèces ou en nature des différentes assurances.

## Pas de prise en compte des soins avec l'API

Comme les allocations pour impotent de l'AI sont des prestations en espèces et que les contributions aux soins de la caisse-maladie des prestations en nature, le cumul de ces prestations ne conduit pas, selon le Tribunal fédéral, à une surindemnisation involontaire. Au final, les allocations pour impotent de l'AI et les contributions aux soins des caisses-maladie peuvent être perçues de manière cumulée. La personne assurée ne doit donc pas prendre en compte les contributions aux soins versées par la caisse-maladie avec l'allocation pour impotent de l'AI. Il s'agit là d'une différence importante avec les situations dans lesquelles l'assurance-accidents verse d'une part des allocations pour impotent et d'autre part des contributions aux soins. En effet, l'art. 18 al. 2 let. b de l'OLAA prévoit pour ce cas de figure une disposition légale expresse qui empêche le cumul des prestations, aussi bien des allocations pour impotent et que de contributions aux soins de l'assurance-accidents.